



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de FDM Energie TP en date du 28 février 2025 qui souhaite d'entreprendre des travaux de génie civil afin d'installer le réseau de vidéoprotection en occupant temporaire le domaine public à « ZA des Treize Vents ».

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du 10 mars 2025 au 10 mai 2025, l'entreprise FDM ENERGIE TP -24 rue Mayet 75006 PARIS- est autorisée à procéder à l'installation de réseau de vidéoprotection « ZA des Treize Vents ».

ARTICLE 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 18h.

ARTICLE 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque

ARR 2025-022

d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – M. le commissaire de police, M. le directeur des services techniques, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 28 février 2025

LE MAIRE,

Pascal EVIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de La Regrippière" at the top and "Bretagne Atlantique" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.